

## ANNEXE 5

### REDACTION DU LOT JPE (DEPENSES AUTRES QUE DE PERSONNEL)

Le document de référence est la *Justification au premier euro des dépenses de personnel* annexée à la circulaire IBLF-23-3468 relative à l'élaboration des projets annuels de performances (PAP) 2024.

#### **1/ Rappels généraux sur la JPE**

La JPE, inscrite dans les RAP fournis dans le cadre des annexes explicatives jointes au projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année pour 2023 (*cf.* article 54 de la LOLF), constitue un outil essentiel d'information du Parlement.

Elle doit permettre d'effectuer **des comparaisons avec la JPE des PAP 2023, en retenant une présentation similaire**, tout en intégrant les **améliorations méthodologiques apportées lors de la rédaction des PAP 2024**.

Le responsable de programme doit expliquer **les choix de gestion** qu'il a opérés et **l'emploi des crédits par nature qui en a découlé**. **Les engagements restant à couvrir par des paiements dans les années suivantes**, qui découlent de ces choix de gestion, doivent être présentés de manière claire et détaillée.

**La JPE des RAP a pour objet d'informer le Parlement sur l'utilisation effective des moyens humains et financiers votés pour 2023, en explicitant et en justifiant l'utilisation des crédits, ainsi que les écarts importants avec les prévisions de la loi de finances initiale. L'obligation de rendre compte avec précision de l'utilisation des crédits votés est la nécessaire contrepartie de la liberté laissée aux gestionnaires de disposer des crédits qui leur sont alloués.**

La partie JPE sera saisie en intégralité dans l'application Tango.

Cet exercice de JPE, au sens large, concerne l'ensemble des programmes (budget général, budgets annexes et comptes spéciaux dotés de crédits).

#### **2/ Eléments transversaux au programme**

Eléments de synthèse du programme – retraitement de l'exécution 2023

Dans Tango, sous le tableau de synthèse et sous le lien vers le formulaire de la ventilation des crédits T2 des actions 98/99 se trouve un lien vers un formulaire qui permet de retraiter l'exécution précédente. Les cas de retraitements correspondent aux suppressions d'actions ou sous actions effectuées en gestion 2023 et porteuses d'exécution au RAP précédent. Le formulaire indique s'il existe ou non un retraitement et permet de le saisir.

Point d'attention : il faut aller au moins une fois dans le formulaire pour voir s'il existe un retraitement. Si le reste à retraiter n'est pas nul, il faut saisir le retraitement et l'enregistrer. Attention, quand le reste à retraiter devient nul après enregistrement, il n'est plus possible de recommencer. Le retraitement ne peut être enregistré qu'une seule fois et il n'est pas modifiable.

Après le tableau de synthèse, une rubrique présente de manière structurée les éléments suivants :

- passage du PLF 2023 à la LFI 2023 : la loi de finances initiale différant, du fait des amendements d'origine parlementaire ou gouvernementale adoptés lors du débat parlementaire, des montants indiqués dans les PAP, il est prévu, à titre liminaire, d'expliquer les écarts entre la LFI 2023 et les montants du PLF 2023. Un tableau pré-

rempli figure dans les RAP, permettant aux rédacteurs de porter leur attention exclusivement sur la justification des amendements adoptés ;

- modifications de maquette : cette partie doit être renseignée lorsque des évolutions de maquette budgétaire sont intervenues entre 2022 et 2023, expliquant pour partie les écarts constatés entre l'exécution 2022 et l'exécution 2023 ;

Les créations de programmes et les transferts en gestion ne donnant pas lieu à un retraitement de l'exécution 2022, le cas échéant, il convient de commenter de la manière suivante :

- dans le RAP des nouveaux programmes créés en 2023 : « *le programme ayant été créé en loi de finances 2023 (ou en loi de finances rectificatives 2023), le montant de l'exécution 2022 ne figure pas dans le rapport annuel de performances. Ce programme a été constitué par transfert des crédits (préciser les missions et programmes d'origine du transfert réalisé en 2023 pour créer le nouveau programme)* » ;
- dans le RAP des programmes ayant donné lieu à un transfert en 2023 pour créer le nouveau programme : « *le montant de l'exécution 2022 intègre les crédits transférés en 2023 sur le nouveau programme XXX au titre de (...préciser l'objet du transfert)* » ;

S'agissant des changements de maquette infra-programmes, les libellés suivants pourront notamment être utilisés :

- sur les programmes d'origine des crédits transférés en 2023 : « *le montant de l'exécution 2022 intègre les crédits transférés en 2023 sur le programme XXX au titre de [préciser l'objet du transfert]* » ;
- sur les programmes destinataires des crédits transférés en 2023 : « *le montant de l'exécution 2023 intègre les crédits transférés en 2022 depuis le programme XXX au titre de [préciser l'objet du transfert]* » ;
- justification des mouvements réglementaires et des lois de finances rectificatives : sont détaillés l'objet et le montant de l'ensemble des mouvements intervenus en cours de gestion (décrets de transfert, d'avance et de virement, arrêtés de reports de crédits) et des lois de finances rectificatives avec une suggestion de présentation pour harmoniser et simplifier la saisie :

Mouvements	Référence	Programme sortant	Programme entrant	T2_AE=CP	HT2_AE	HT2_CP	Justification du mouvement : [Il est destiné au financement] ...
DV	2023-1257	216	354	-6 000 000	6 000 000	6 000 000	du redéploiement de crédits entre les programmes du ministère de l'intérieur et des outre-mer afin de verser une avance de trésorerie à l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS)
DV	2023-1257	176	354	-9 000 000	9 000 000	9 000 000	du redéploiement de crédits entre les programmes du ministère de l'intérieur et des outre-mer afin de verser une avance de trésorerie à l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS)
DDAI	2023-934	552	145	0	13 000 000	13 000 000	des primes d'épargne logement versées par l'Etat lors de la mobilisation de CEL ou de la clôture de PEL
Arrêté		551	354	4 773 492	0	0	Des mesures catégorielles du rendez-vous salarial 2023
Arrêté		551	232	799 976	0	0	Des mesures catégorielles du rendez-vous salarial 2023
Arrêté		551	176	1 555 497	0	0	Des mesures catégorielles du rendez-vous salarial 2023
Arrêté		551	152	70 296	0	0	Des mesures catégorielles du rendez-vous salarial 2023
Arrêté		551	161	16 083	0	0	Des mesures catégorielles du rendez-vous salarial 2023
<b>Total :</b>				<b>-7 784 656</b>	<b>28 000 000</b>	<b>28 000 000</b>	

- origine et emploi des fonds de concours et des attributions de produits : il convient de préciser le contenu des fonds de concours et des attributions de produits, le montant des recettes affectées et de justifier, le cas échéant, les écarts significatifs par rapport au montant prévisionnel figurant dans le PAP 2023 ;
- réserve de précaution et fongibilité : un tableau pré-rempli synthétisera les montants mis en réserve, les montants gelés, dégelés, et annulés en cours d'exercice ainsi que le montant de la réserve résiduelle avant la mise en place du schéma de fin de gestion. Il convient donc de justifier l'utilisation de la mise en réserve initiale (consommation, annulation, reports sur 2024), ainsi que les mouvements de fongibilité mis en œuvre au sein du programme. **Les numéros de tamponné ne doivent pas figurer dans les RAP, ils n'ont aucune valeur juridique. La date du dégel/surgel suffit à le caractériser.** S'agissant de la fongibilité asymétrique, l'objet de chaque mouvement est précisé, en indiquant s'il s'agit d'un mouvement à caractère technique.

Les autres rubriques ne sont pas modifiées par rapport au RAP 2022 :

- **grands projets transversaux, crédits contractualisés et partenariats public-privé** : il s'agit d'expliquer les résultats et les écarts constatés sur les grands projets (informatique, immobilier, etc.) en intégrant des informations sur le respect des calendriers et des coûts (*cf.* annexes 6 *bis* et 6 *ter*) ;
- **coûts synthétiques transversaux** : analyse générale des résultats et des écarts constatés par rapport au PAP 2023 (coût par élève, par journée d'activité, par agent, etc.).

### **3/ Suivi des crédits de paiement associés à la consommation des autorisations d'engagement**

Un modèle d'échéancier AE/CP est défini au niveau de chaque programme afin d'informer le Parlement de la couverture des engagements par les crédits de paiement. La présentation de cet échéancier est maintenue dans une optique de simplification et de meilleure lisibilité des informations. **Seules les données relatives aux dépenses hors titre 2 sont mentionnées.**

La maquette de l'échéancier est présentée à la fin de l'annexe. Pour chacune des cases, sont précisés l'objet et la source des données :

- données à saisir par les ministères ;
- données renseignées par la direction du budget à partir des systèmes d'information ;
- données calculées de manière automatique en appliquant une formule de calcul.

**Dans l'échéancier, les deux cases devant faire l'objet d'une saisie par les ministères sur chacun des programmes sont les suivantes :**

- (P4) : « CP consommés en 2023 sur engagements 2023 » ;
- (P5) : « Estimation des CP 2024 sur engagements non couverts au 31/12/2023 ».

Par ailleurs, l'analyse des engagements restant à couvrir par des paiements demeure une attente forte du Parlement. Par conséquent, les commentaires devront préciser :

- quelles sont les principales opérations physiques associées aux engagements restant à couvrir ;
- quel est l'échéancier prévisionnel des décaissements à venir.

Point d'attention : le commentaire relatif à la case R6 « engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 » doit attendre d'être rédigé après le chargement de R6 par la DB fin février. Dans l'attente, le calcul automatique de la case R2 est faussé.

Les commentaires, de nature budgétaire, doivent donc permettre de mesurer la contrainte réelle pesant sur le programme et d'associer à cette contrainte un contenu physique.

### **4/ Justification par action des éléments de la dépense par nature**

Il s'agit de présenter l'emploi des crédits et l'écart à la JPE du PAP 2023.

- ❶ Des explications devront être données sur les **écarts entre les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement inscrits dans les PAP 2023 et les montants des crédits effectivement consommés** en gestion 2023, s'agissant :
  - des dépenses de fonctionnement : par exemple incidence des contrats pluriannuels et/ou d'objectifs, impact de la politique immobilière ;
  - des dépenses d'investissement : écarts de coût et décalage de calendrier ;
  - des dépenses d'intervention : mise en œuvre de nouveaux dispositifs et/ou abandon de dispositifs existants, refonte de dispositifs existants, effets-volume, effets-prix, rattachement de fonds de concours et attributions de produits.
- ❷ La **consommation des fonds de concours et des attributions de produits sera présentée** dans la JPE par action, d'autant plus lorsque leur montant représente une part significative des crédits exécutés. Une **information** doit être apportée sur les opérations qu'il était envisagé de réaliser à l'appui de ces ressources dans le PAP 2023 et celles qui l'ont été effectivement grâce à ce mode de financement. Les conséquences tirées de l'exécution des éventuels écarts entre les ressources prévues et les rattachements effectifs doivent être également mentionnées.

**De manière générale, tout écart significatif<sup>1</sup> entre la prévision budgétaire et l'exécution constatée doit faire l'objet d'une explication claire et synthétique.**

- ⑤ Les commissions des Finances des deux assemblées ont souligné la nécessité de retracer et d'expliquer **l'exécution des postes ou dispositifs mentionnés dans les exposés sommaires des amendements d'origine parlementaire votés lors du débat du PLF 2023**. Ceci doit permettre à la représentation nationale de vérifier que l'intention exprimée par le Parlement a été respectée ou, dans les cas où le gestionnaire a choisi de s'en écarter quant à la répartition des crédits au sein des actions, d'en comprendre les raisons.

**En revanche, il est nécessaire d'alléger les RAP des descriptions du fonctionnement des dispositifs, en particulier lorsque les dispositifs restent inchangés dans leur fonctionnement et leurs modalités par rapport aux développements présentés dans le PAP 2023. Le RAP pourra ainsi se limiter à justifier la dépense effective par les déterminants de la dépense, sans présenter à nouveau en détail le dispositif, pour lequel le lecteur pourra utilement se reporter au PAP 2023.**

Dans un même souci d'allègement, il est recommandé d'éviter les justifications sur d'éventuelles « erreurs d'imputations », notamment lorsqu'il s'agit de montants faibles (inférieurs à 500 000 €). Les données chargées dans Chorus font foi ; ce sont les données qui ont été certifiées par la Cour des comptes et l'accent doit être mis sur l'explication des **écarts significatifs** entre la prévision budgétaire et l'exécution constatée.

**POINT D'ATTENTION RELATIF AUX DEPENSES DE TITRE 5 CATEGORIE 53 –  
SUBVENTIONS POUR CHARGES D'INVESTISSEMENT**

**Il est rappelé que les consommations de crédits AE et CP, par action et par nature budgétaire sont restituées de Chorus ; les tableaux préremplis dans Tango en HT2 intègrent ainsi les impacts des écritures comptables menées fin décembre 2023 pour mettre en évidence en catégorie 53, les dépenses imputées dans Chorus, par les ordonnateurs, comme relevant de subventions pour charges d'investissement.**

**Les corrections ont été menées en application de la note *DB-DGFiP 23-3731 du 20/12/2023 relative aux modalités d'imputation des subventions pour charges d'investissement*.**

**Il est précisé ici que le critère ayant prévalu à ces écritures comptables consiste au référencement par les engagements juridiques et les demandes de paiement, des groupes marchandises (GM) dédiés (26.01.37 à 26.01.40).**

**L'impact de ces écritures comptables s'est effectué en AE=CP sur la base des montants payés.**

**La justification des écarts entre la catégorie 53 et, corrélativement, la catégorie 72, entre le PAP 2023 et RAP 2023, pourra exceptionnellement mentionner des erreurs d'imputation dues au dispositif temporaire mis en place en cours de gestion pour retracer cette nouvelle nature de dépenses.**

Les montants pris en compte par les écritures comptables se répartissent comme suit par programme, en AE = CP :

Programme	Montants
<b>0103</b>	3 908 427
<b>0104</b>	4 275 000
<b>0112</b>	2 000 000
<b>0129</b>	2 529 392

<sup>1</sup> Le caractère significatif de l'écart devra être apprécié au regard des enjeux budgétaires et en comparaison des crédits initiaux.

<b>0134</b>	3 515 000
<b>0142</b>	12 393 270
<b>0149</b>	36 567 501
<b>0150</b>	41 715 169
<b>0151</b>	600 000
<b>0166</b>	1 000 000
<b>0172</b>	21 351 008
<b>0176</b>	9 902 547
<b>0181</b>	2 000 000
<b>0192</b>	2 161 131
<b>0205</b>	1 271 596
<b>0206</b>	2 100 000
<b>0214</b>	1 004 140
<b>0215</b>	195 652
<b>0216</b>	1 000 000
<b>0218</b>	327 071
<b>0219</b>	2 991 400
<b>0231</b>	84 056 360
<b>0310</b>	487 550
<b>0348</b>	21 670 367
<b>0349</b>	18 349 408
<b>0723</b>	750 000
<b>0751</b>	15 000 000
<b>0753</b>	1 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>294 121 989</b>

## SUIVI DES CREDITS DE PAIEMENT ASSOCIES A LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
AE ouvertes en 2023 (*) (E1)	CP ouverts en 2023 (*) (P1)
X XXX XXX	X XXX XXX
AE engagées en 2023 (E2)	Total des CP consommés en 2023 (P2)
X XXX XXX	X XXX XXX
AE affectées non engagées au 31/12/2023 (E3)	<i>dont CP consommés en 2023 sur engagements antérieurs à 2023</i> (P3) = (P2) - (P4)
X XXX XXX	X XXX XXX
AE non affectées non engagées au 31/12/2023 (E4) = (E1) - (E2) - (E3)	<i>dont CP consommés en 2023 sur engagements 2023</i> (P4)
X XXX XXX	X XXX XXX

### RESTES A PAYER

Engagements ≤ 2021 non couverts par des paiements au 31/12/2022 brut (R1)					
XXX XXX					
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022 (R2)					
XXX XXX					
	<b>Engagements ≤ 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2022 net</b> (R3) = (R1) + (R2)	-	CP consommés en 2023 sur engagements antérieurs à 2023 (P3) = (P2) - (P4)	=	Engagements ≤ 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2023 (R4) = (R3) - (P3)
	X XXX XXX		X XXX XXX		X XXX XXX
	AE engagées en 2022 (E2)	-	CP consommés en 2023 sur engagements 2023 (P4)	=	Engagements 2023 non couverts par des paiements au 31/12/2023 (R5) = (E2) - (P4)
	XXX XXX		XXX XXX		XXX XXX
					<b>Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023 (**)</b> (R6) = (R4) + (R5)
					XXX XXX
					Estimation des CP 2024 sur engagements non couverts au 31/12/2023 (P5)
					X XXX XXX
					Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2024 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2023 (P6) = (R6) - (P5)
					XXX XXX

**NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2**

(\*) LFI 2023 + reports 2022 + mouvements réglementaires + fonds de concours + attributions de produits + fongibilité asymétrique + LFR  
(\*\*) Montant des restes à payer au 31/12/2023, calculé conformément au mode opératoire annexé à la circulaire DF-2BMS-20-3148 du 11 mars 2020.

## **1<sup>ER</sup> BLOC : LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

(E1) Ce montant correspond aux AE ouvertes par la LFI 2023, auxquelles s'ajoutent les AE reportées de 2022 vers 2023, celles issues des mouvements réglementaires et lois de finances rectificatives intervenus en cours de gestion 2023, des fonds de concours et attributions de produits rattachés en gestion 2023 ainsi que des mouvements de fongibilité asymétrique mis en œuvre en gestion 2023.

*Ce montant est complété automatiquement par l'application Tango.*

(E2) Ce montant correspond aux AE consommées en gestion 2023. Il comprend les retraits d'engagement exécutés en 2023.

*Ce montant est complété automatiquement par l'application Tango.*

(E3) Ce montant correspond à la part des AE disponibles en gestion 2023 affectées au 31 décembre 2023 mais non engagées.

*Ce montant est complété par la direction du budget.*

(E4) Ce montant correspond à la part des AE disponibles en gestion 2023 non affectées et non engagées au 31 décembre 2023.

*Ce montant est calculé automatiquement selon la formule de calcul suivante :  $(E4) = (E1) - (E2) - (E3)$ .*

## **2<sup>EME</sup> BLOC : LES CREDITS DE PAIEMENT**

(P1) Ce montant correspond aux CP ouverts par la LFI 2023, auxquels s'ajoutent les CP reportés de 2022 vers 2023, ceux issus des mouvements réglementaires et lois de finances rectificatives intervenus en cours de gestion 2023, des fonds de concours et attributions de produits rattachés en gestion 2023 ainsi que des mouvements de fongibilité asymétrique mis en œuvre en gestion 2023.

*Ce montant est complété automatiquement par l'application Tango.*

(P2) Ce montant correspond aux CP consommés en gestion 2023.

*Ce montant est complété automatiquement par l'application Tango.*

(P3) Ce montant correspond aux CP consommés en gestion 2023 pour couvrir des engagements juridiques 2022 ou antérieurs. Ce montant correspond à la différence entre la totalité des CP consommés en gestion 2023 et la part des CP consommés en gestion 2023 pour couvrir des AE consommées en 2023 au titre d'engagements pris en 2023.

*Ce montant est calculé automatiquement selon la formule de calcul suivante :  $(P3) = (P2) - (P4)$ .*

**(P4)** Ce montant correspond aux CP consommés en gestion 2022 pour couvrir des AE consommées en 2023 au titre d'engagements pris en 2023.

***Ce montant fait l'objet d'une saisie par le ministère dans l'application Tango.***

**(P5)** Ce montant correspond à une estimation des CP qui seront nécessaires en 2024 pour couvrir des engagements non couverts par des paiements au 31 décembre 2023.

***Ce montant fait l'objet d'une saisie par le ministère dans l'application Tango.***

*Cette case figure dans le bloc 3 des restes à payer.*

(P6) Ce montant correspond à une estimation maximale des CP qui seront nécessaires après 2023 pour couvrir le solde des engagements non couverts par des paiements au 31 décembre 2023, soit la prévision du solde des engagements non couverts par des crédits de paiement au 31 décembre 2023, dont sera déduit l'estimation des CP nécessaires en 2024.

*Ce montant est calculé automatiquement selon la formule de calcul suivante :  $(P6) = (R6) - (P5)$ .*

*Cette case figure dans le bloc 3 des restes à payer.*



**3<sup>EME</sup> BLOC : LES RESTES A PAYER**

(R1) Ce montant brut correspond aux AE engagées avant le 31 décembre 2022 et non couvertes par des paiements au 31 décembre 2022. Il s'agit de la reprise du montant figurant dans l'échéancier du RAP 2022 du programme en case (8). Pour les nouveaux programmes créés en 2023, ce montant sera égal à 0.

*Ce montant est complété automatiquement par l'application Tango.*

(R2) Ce montant correspond à l'impact des travaux de fin de gestion postérieurs à la finalisation des RAP 2022 ainsi qu'à la reprise des restes à payer dans le cas des nouveaux programmes créés en 2023.

(R3) Ce montant net correspond aux AE engagées avant le 31 décembre 2022 et non couvertes par des paiements au 31 décembre 2022. Il peut être différent du montant identifié dans les RAP 2022 (R1), afin de tenir compte des travaux de fin de gestion réalisés postérieurement à la finalisation des RAP 2022 et d'une éventuelle reprise des restes à payer dans le cas des nouveaux programmes créés en 2023.

*Ce montant est calculé automatiquement selon la formule de calcul suivante :  $(R3) = (R1) + (R2)$ .*

(R4) Ce montant correspond à la somme des engagements 2022 et antérieurs non couverts par des paiements au 31 décembre 2023.

*Ce montant est calculé automatiquement selon la formule de calcul suivante :  $(R4) = (R3) - (P3)$ .*

(R5) Ce montant correspond à la somme des engagements 2023 non couverts par des paiements au 31 décembre 2023.

*Ce montant est calculé automatiquement selon la formule de calcul suivante :  $(R5) = (E2) - (P4)$ .*

(R6) Ce montant correspond au solde des AE non couvertes par des paiements au 31 décembre 2023. Il correspond à la somme des engagements 2022 et antérieurs non couverts par des paiements au 31 décembre 2023 (R4) et des engagements 2023 non couverts par des paiements au 31 décembre 2023 (R5).

*Ce montant est complété par la direction du budget fin février. Dans l'attente, le calcul automatique de la case R2 est faussé.*